

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

**prescriptions complémentaires**

sociétés BRANGEON ENVIRONNEMENT - FERS  
et TRANSPORTS BRANGEON  
à CHOLET

DIDD – 2012 n° 266

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 ;

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral D3 – 2002 n° 824 du 26 novembre 2002 modifié notamment par arrêté complémentaire du 4 avril 2005, autorisant 4 entreprises du groupe BRANGEON à exploiter des activités de traitement de déchets et de stockage de polymères au n° 4 de la rue du Chevreuil – ZA du Cormier, sur le territoire de la commune de CHOLET (49300) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 portant agrément n° PR 49 00017 D de la société FERS à Cholet pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU) ;

**VU** les récépissés de transfert d'exploitation délivrés par la préfecture le Maine et Loire les 5 février 2009 et 10 mai 2010 respectivement aux présidents directeurs généraux des sociétés BRANGEON LOGISTIQUE et FERS ;

**VU** les dossiers transmis en préfecture les 15 octobre 2003, 25 mai 2005 ; 22 juillet 2008, 18 septembre 2008 et 17 décembre 2010 par lesquels les exploitants ont notifié au préfet diverses modifications apportées aux installations ;

**VU** le dossier transmis en préfecture le 22 juillet 2008, demandant le bénéfice de l'antériorité pour ses activités de transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques suite à la création de la rubrique 2711 par décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

**VU** le courrier adressé à la préfecture le 7 avril 2011 fournissant les éléments pour le reclassement des activités du site sous les nouvelles rubriques de la nomenclature impactées par les décrets n° 369 du 13 avril 2010, n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et 2010-875 du 26 juillet 2010 ;

**VU** le dossier transmis en préfecture le 27 juillet 2011 par lequel la société FERS porte à connaissance du préfet un projet de modification des installations ;

**VU** le courrier adressé à la préfecture le 10 mai 2012 sollicitant une augmentation de la quantité de véhicules hors d'usage susceptibles d'être traités annuellement ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société transports Brangeon adressée à la préfecture le 10 mai 2012 ;

VU le courrier adressé à la préfecture le 25 mai 2012 fournissant les éléments pour le reclassement des activités du site sous les rubriques 2710 et 2711 de la nomenclature impactées par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 ;

VU le rapport du 8 juin 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 5 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant les installations au vu des aménagements régulièrement portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire avant leur réalisation, en définissant leurs limites et en établissant les prescriptions complémentaires qui s'y rattachent ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des installations dans la nomenclature des installations classées au vu des modifications du décret susvisé du 20 mai 1953 modifié fixant cette nomenclature et au vu des éléments fournis par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

#### **ARRÊTÉ**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral susvisé D3 – 2002 n° 824 du 26 novembre 2002 est modifié conformément aux dispositions suivantes du présent arrêté.

**Article 2** – Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté du 26 novembre 2002 désignant les bénéficiaires de l'autorisation, est remplacé par le tableau suivant :

Raison sociale	Siège social
BRANGEON ENVIRONNEMENT	Le Pélican route de Montjean 49620 LA POMMERAYE
FERS	4, rue Chevreul ZA du Cormier -- BP 411 49304 CHOLET
TRANSPORTS BRANGEON	Le Pélican route de Montjean 49620 LA POMMERAYE

**Article 3** – Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté du 26 novembre 2002 désignant les installations autorisées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Localisation	Capacité	Classe-ment (*)
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j,</p>	<p>Plateforme (PF) extérieure : presse cisaille pour les métaux</p> <p>Broyage du bois</p>	<p>Fer, métaux : 550 t/j max (moyenne 390 t/j)</p> <p>Bois : 320 t/j max (moyenne 110 t/j)</p>	A
2790-1b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparation</p>	<p>Désassemblage D3E</p> <p>Bâtiment déchets dangereux</p>	Maximum : 1,5 t / jour	A
2712	<p>Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>.</p>	<p>PF extérieure : hall de dépollution, VHU dépollués et non dépollués, stockage moteurs</p>	800 m <sup>2</sup>	A

2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ,	Plateforme et bâtiment métaux	19 500 m <sup>2</sup>	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Plateforme de transit des déchets des ménages et des activités économiques	<p>26 500 m<sup>3</sup> dont :</p> <p><u>déchets issus d'activités économiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- papiers/cartons : 4000 m<sup>3</sup></li> <li>- plastiques : 4000 m<sup>3</sup></li> <li>- pneumatiques : 500 m<sup>3</sup></li> <li>- bois : 6500 m<sup>3</sup> (1)</li> <li>- divers 200m<sup>3</sup></li> </ul> <p><u>déchets issus des ménages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- carton (nettes) : 2350 m<sup>3</sup></li> <li>- papiers : 380 m<sup>3</sup></li> <li>- plastiques : 2230 m<sup>3</sup></li> <li>- tetrapack : 2040 m<sup>3</sup></li> <li>- mélanges collecte sélective : 4300 m<sup>3</sup></li> </ul>	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t,	Bâtiment déchets dangereux	10 t	A

2780	installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :		maximum pour les 3 sous-rubriques : 80 t / j dont :	
2780.1.a	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t / j	plateforme de compostage incluant le broyage	80 t / j	A
2780.2.a	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j,		45 t / j	A
2780.3	Compostage d'autres déchets		45 t / j	A
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes.	Déchèterie artisanale	10 170 kg	A
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	Déchèterie artisanale	740 m <sup>3</sup>	A

1432.2.b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	Station d'approvisionnement en carburants	12 m <sup>3</sup>	DC
2662.2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></p>	Plateforme logistique	7 800 m <sup>3</sup> répartis sur les 2 rubriques	E
2663.2.c	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	Plateforme logistique		D
2716.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	Plateforme de transit de déchets d'activités économiques	800 m <sup>3</sup>	DC

1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	Station d'approvisionnement en carburants	500 m <sup>3</sup> /an	DC
1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Plateforme bois	6500 m <sup>3</sup> (1)	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Plateforme de compostage	7200 m <sup>3</sup>	D
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Plateforme extérieure		D
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m <sup>3</sup>	Plateforme de transit de déchets d'activités économiques	< 15 000 m <sup>3</sup>	NC

2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Transit DEEE (bâtiment déchets dangereux) et plateforme extérieure en benne	200 m <sup>3</sup>	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	Plateforme de transit des déchets des ménages et des activités économiques	1000 m <sup>3</sup>	D

(\* ) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(1) La quantité totale cumulée de bois sec et de déchets de bois présente sur le site au titre des rubriques 2714 et 1532 est limitée à 6500 m<sup>3</sup>.

**Article 4** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 novembre 2002 est complété par l'article 1.3 suivant :

### "1.3. Situation générale du site

Les activités du site sont implantées sur la commune de Cholet, ZA du Cormier, sur les parcelles suivantes :

Installations	Parcelles	Superficie
Ensemble du site clôturé	HW 131, HW 134, HW 118, HW 116, HW 105, HW 166, HW 140, HW 141, HW 143, HW 162, HW 164 et HW 159	200 200 m <sup>2</sup>
Zones exploitées	HW 131, HW 134, HW 118, HW 116, HW 105, HW 166, HW 141, HW 143, HW 162 (partie activité bois : 4500 m <sup>2</sup> )	140 701 m <sup>2</sup>
Zones non exploitées	HW 162(partie), HW 164 et HW 159	59 499 m <sup>2</sup>

Les zones non exploitées ci-dessus sont entretenues et régulièrement débroussaillées. Les haies bocagères et plantations en place sont maintenues, confortées et complétées si nécessaire, notamment au sud et à la pointe ouest de la parcelle HW 159.

Tout aménagement de cet espace, y compris par des travaux, équipements ou activités non visés par la législation des installations classées sera notifié au préfet avant sa réalisation conformément à l'article 4.3 du présent arrêté."

**Article 5** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral D3 – 2005 – n° 198 du 4 avril 2005, de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 16 mars 2007 et celles de l'article 16 bis de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé sont abrogées.

**Article 6** – L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé est remplacé par l'article suivant :

### **"7.1 Aires spéciales**

La zone de traitement des déchets métalliques d'une superficie d'environ 10 000 m<sup>2</sup> est constituée de 2 plateformes bétonnées sur 2 niveaux.

La partie haute accueille les pièces métalliques à traiter, la presse cisaille, l'activité VHU et les stockages des tournures, pièces et autres matériels huileux.

La partie basse accueille les déchets métalliques cisailés, pressés ou de petites dimensions.

Les eaux de pluie collectées sur les 2 plateformes sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures dédié à l'exception des eaux recueillies sur la zone presse-cisaille.

La zone presse cisaille, d'une superficie d'environ 300 m<sup>2</sup>, susceptible de recevoir des égouttures, est isolée hydrauliquement du reste de la plateforme par un mur et raccordée à un séparateur d'hydrocarbures dédié, lui-même raccordé au réseau de collecte des effluents. Ce séparateur n'est pas équipé de by-pass et dispose d'un obturateur automatique et d'une alarme à hydrocarbures. L'exploitant s'assure que les déchets métalliques envoyés au cisailage ou au pressage sont exempts de liquides ou de produits dangereux.

Une ou plusieurs cases spéciales, couvertes et nettement délimitées, sont réservées pour le dépôt de tournures, moteurs issus de VHU, pièces, matériels, etc...enduits de graisse, huile, produits pétroliers ou produits chimiques divers.

Ces cases sont imperméables et permettent de collecter les égouttures dans deux cuves (une pour les huiles de tournure, une pour les huiles moteurs et autres égouttures), d'une capacité de 10 m<sup>3</sup> implantées à l'arrière des cases et disposant d'une double enveloppe, avec système de détection de fuite, d'une alarme de remplissage et d'une sonde de niveau.

Les activités de dépollution des VHU sont effectuées sous abri sur la plate forme haute. Les fluides récupérés sont stockés dans des cuves placées sur des rétentions à l'intérieur du bâtiment."

**Article 7** – L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé est remplacé par l'article suivant :

**"Article 7.3 Traitement et stockage des véhicules hors d'usage et des déchets métalliques.**

#### **Article 7.3-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. Les cases de stockage des moteurs sont disposées en pente et les égouttures sont collectées dans la cuve prévue à cet effet définie à l'article 7.1.

#### **Article 7.3-2 Emplacements des VHU**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

### **Article 7.3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés récupérés sur les véhicules sont entreposés temporairement dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée temporairement est limitée à un volume unitaire de 60 m<sup>3</sup>. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

### **Article 7.3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle**

Les effluents de la zone de traitement des déchets métalliques et VHU font l'objet à la sortie des dispositifs de traitement mentionnés à l'article 7.1 d'un contrôle au minimum annuel réalisé par un organisme tiers portant a minima sur les paramètres :

- pH
- matières en suspension totales
- hydrocarbures totaux
- plomb.

Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 7.3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

### **Article 7.3-5 Déchets**

#### **Principes généraux**

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Stockage et enlèvement**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

### Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

### Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571\*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

### Article 7.3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 portant agrément pour le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

### **Article 8 – Caractéristiques des installations**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 est modifié comme suit :

1 - le sixième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

"Une plate forme de compostage de déchets fermentescibles d'une superficie de 35 000 m<sup>2</sup> prévue pour traiter 30 000 tonnes de déchets par an comportant un bâtiment fermé d'environ 1 800 m<sup>2</sup> équipé d'une aération forcée et d'un biofiltre pour la première phase de fermentation des déchets ainsi qu'une aire de dépotage destinée à accueillir les déchets les plus malodorants (boues de station d'épuration notamment). La quantité de produits en cours de traitement et maturation sur le site est limitée à 20 000 tonnes. Un retourneur d'andains, des chargeurs, un broyeur de 340 kW et un crible de 50 kW équipent cette installation."

2 - Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

"une plateforme logistique d'environ 12 500 m<sup>2</sup> susceptibles d'accueillir 1012 EVP (équivalents 20 pieds) dont 792 vides et 220 contenant des polymères ou pneumatiques".

3 - Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Une plate forme bois de 4 500 m<sup>2</sup> comportant le stockage et l'activité de broyage de bois et déchets de bois".

## **Article 9 – Plateforme logistique**

Le dernier alinéa de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les conteneurs sont stockés sur 4 niveaux au maximum. L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la stabilité des conteneurs gerbés".

## **Article 10 – Déchets admis en compostage**

L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

1 - l'énumération suivant la phrase "les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes", est complétée par les alinéas suivants :

"

- déchets de couvoirs provenant de l'élevage des volailles (mélange coquilles d'œufs, œufs entiers, plumes) ;
- déchets de carcasses provenant des tanneries ;
- coquilles d'œufs vides provenant d'entreprises de production d'ovoproduits (poudre d'œufs, jaune d'œufs liquide...) ;
- déchets fermentescibles d'origine végétale ou animale provenant de la grande distribution ou de l'industrie agroalimentaire (rebuts de fabrication, denrées alimentaires périmées) ;
- boues de potabilisation de l'eau (issues d'usines de traitement de l'eau potable)".

2 – la phrase "Dans le cas des boues d'épuration ....selon la fréquence indiquée en annexe II" est remplacée par :

"Dans le cas des boues de station d'épuration et des boues de potabilisation, l'information préalable prévue à l'article 6.7 du présent arrêté prend la forme du certificat d'acceptation préalable prévu au même article et précisera :

- la description du procédé conduisant à la production des boues ;
- pour le boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe I du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé".

L'article 11.7 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé est complété par les phrases suivantes :

"Pour chaque lot de compost dans lequel auront été incorporés des sous-produits animaux l'exploitant est tenu :

- de conserver l'enregistrement de la courbe des températures qui auront été relevées au cours du processus de fermentation active pendant les trois à quatre semaines de fabrication ;
- de procéder aux analyses microbiologiques des composts telles qu'elles sont définies à l'annexe V, chapitre III, section 3 du règlement (UE) n°142/2011, indépendamment des autres analyses à effectuer dans le cadre de la normalisation des composts, et de conserver sur le site les résultats d'analyse à la disposition des services d'inspection.

Pour chaque lot de compost dans lequel auront été incorporées des boues de potabilisation, l'exploitant s'assurera que le critère de teneur en matières organiques des composts (MO > 20 % MB) soit respecté (MB = matière brute).

## Article 11 – Aménagement de la plateforme bois

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé est remplacé par l'article suivant :

### "Art. 15 : Aménagement de la plateforme bois

#### 15.1. Implantation

Une plateforme bois est implantée en limite nord-est de la parcelle HW 162 conformément au dossier transmis par la société FERS au préfet le 24 mai 2005.

Cette plate forme d'une superficie totale de 4 500 m<sup>2</sup> comporte une aire bétonnée de d'environ 3 200 m<sup>2</sup> destinée à recevoir les bois et déchets de bois, l'activité de broyage ainsi que le stockage des produits entrant et sortant dans la limite de 6 500 m<sup>3</sup> pour l'ensemble du site.

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres.

#### 15.2. Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et sciures qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

#### 15.3. Accessibilité

##### 15.3.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

##### 15.3.2. Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. Cette "voie engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

##### 15.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

#### 15.3.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " est prévu un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

#### 15.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 m au plus du risque, permettant de fournir un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 6.2..

Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au présent point.

#### 15.5. Récupération, confinement et rejet des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

Les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou collectées lors d'un incendie) sont rejetées conformément à l'article 18.5 du présent arrêté.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents-devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

A l'occasion de toute modification de la plateforme et en tout état de cause avant le 31 décembre 2013, l'implantation de nouveaux poteaux d'incendie et d'une rétention des eaux d'extinction d'incendie sera réalisée conformément aux préconisations du SDIS formulées par courrier du 10 avril 2012.

#### 15.6. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières (capotage, aspiration, arrosage, brumisation ou tous autres équipements destinés à limiter voire supprimer leur propagation hors du site).

#### 15.6.1. Valeurs limites et conditions de rejet

Lorsque les rejets sont canalisés ces dispositifs permettent de respecter les valeurs limites d'émission de poussières suivantes :

- si le flux horaire est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières ;
- si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

#### 15.6.2. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Pour tout rejet canalisé, une mesure du débit rejeté et de la concentration de poussières est effectuée tous les trois ans à compter de l'année 2012 selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu à l'article 6.2 du présent arrêté.

#### 15.7. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs)."

### **Article 12 – Transit de déchets d'équipements électriques et électroniques**

Le premier alinéa de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

"10.1. Déchets admis. Le centre de transit et de regroupement accueille des déchets dangereux tels que solvants, hydrocarbures, colles peintures, acides, bases, bains de traitement de surface et déchets d'équipements électriques et électroniques collectés en petite quantité dans le département de Maine et Loire et les départements limitrophes."

**Article 13** – Le dernier alinéa de l'article 17.5 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé, prévoyant deux réserves d'eau de 3000 et 180 m<sup>3</sup> est supprimé.

**Article 14** – Au troisième alinéa de l'article 18.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002, la phrase précédant le tableau, est remplacée par la phrase suivante :

"Les effluents de ces dispositifs, lorsqu'ils sont raccordés sans traitement ultérieur au bassin des eaux pluviales de la ZAC ou rejetés directement au milieu naturel, présentent les caractéristiques suivantes : "

**Article 15** – L'article 18.5.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé, est remplacé par l'article suivant :

#### **"18.5.4 Suivi des rejets**

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions de l'article 18.5 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

Pour les rejets au milieu naturel cette fréquence sera au moins semestrielle."

### **Article 16 – Rétention des eaux d'extinction**

Après l'article 18.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 novembre 2002 il est ajouté un article 18.6.3 ainsi rédigé :

#### **"18.6.3 Rétention des eaux d'extinction**

Un bassin de rétention étanche d'une capacité minimale de 360 m<sup>3</sup>, sec en exploitation normale est mis en place avant le 30 octobre 2012 afin de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie survenant sur la zone déchets (hors compostage et hors plate forme bois).

Un dispositif de vannes amont et aval sera mis en place et clairement identifiable.

Une consigne claire sera établie, affichée à proximité du bassin et portée à la connaissance du gardien. Elle sera intégrée aux mesures d'urgences prévues à l'article 17.6".

#### **Article 17 - "Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement**

Après l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre susvisé, il est inséré un article 1.1 bis libellé comme suit :

##### **"Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2. respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés de prescriptions générales correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC."

#### **Article 18 – Registres déchets**

L'article 6.10 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé est remplacé par l'article suivant :

##### **"6.10 Registre d'entrées et de sorties de déchets**

L'exploitant établit et tient à jour les registres chronologiques mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement dont le contenu répond a minima aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Ces registres sont tenus en permanence sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse de leur contenu est utilisée pour l'établissement du rapport annuel d'activité prévu à l'article 6-11."

L'article 10.7 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé prévoyant la transmission trimestrielle d'une synthèse des mouvements de déchets dangereux est supprimé.

L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé est supprimé.

#### **Article 19 – Agrément VHU (véhicules hors d'usage)**

Le nombre de véhicules prévu à l'article 1 de l'arrêté d'agrément du 16 mars 2007 est porté de 1300 à 2000 véhicules par an.

**Article 20** - Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

**Article 21** - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 22** - Une copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de CHOLET pendant une durée minimum d'un mois et ensuite conservée aux archives de ladite mairie. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET.

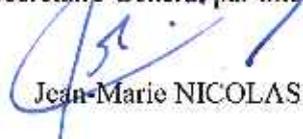
**Article 23** - Un avis informant le public du présent arrêté est inséré par les soins de la préfecture et aux frais des sociétés BRANGEON ENVIRONNEMENT, FERS et TRANSPORTS BRANGEON dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 24** - Le texte du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

**Article 25** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Chôlet,  
Secrétaire Général par intérim,

  
Jean-Marie NICOLAS

**Délai et voie de recours :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.